



U.D.P. 1963 - Etudes: XLIII  
Forme du testament - Doc. 8

I n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS  
UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

---

Questions d'ordre pratique pour les Membres  
énoncées par M. le Doyen B.A. WORTLEY, Président du Comité<sup>(1)</sup>

---

(1) Prière de répondre directement à M. le Doyen B.A. Wortley, Université de Manchester (Faculté de Droit), si possible avant le 10 mars 1963.

Rome, janvier 1963

1. Si le droit interne de votre pays permet le testament olographe, veuillez indiquer si cette forme comporte des pièges et des difficultés pour les testateurs.

2. Si le droit interne de votre pays permet le testament devant des témoins, veuillez en indiquer le nombre;

leurs qualités nécessaires, telles que la majorité (dites à quel âge), sexe, nationalité, etc.;

les conditions qui régissent leur présence, par exemple, s'ils doivent signer ensemble, s'ils doivent signer en présence du testateur.

3. Si le droit de votre pays permet le testament notarié, veuillez en expliquer les formalités nécessaires.

4. Est-ce que le testament doit être rédigé dans une langue déterminée, ou est-ce que cette langue est au choix du testateur et de ses conseils?

5. Y-a-t-il d'objection dans votre pays à ce que le testateur qui adopte la forme de testament énoncée par le droit interne de votre pays soit un étranger, un "non-résident" ou "non-domicilié" dans votre pays, ou qu'il fasse son testament à l'étranger?

6. Est-ce que la forme olographe est satisfaisante dans les cas des testaments très compliqués, par exemple ceux qui sont faits en vue de complications familiales ou fiscales et qui doivent être rédigés par des juristes spécialistes?

7. Ne croyez-vous pas que l'Institut puisse assurer une grande mesure d'uniformité et de validité dans la pratique en produisant pour les praticiens un Exposé, un "Restatement" du droit des formalités des testaments, sans la nécessité de traité ou de législation, mais seulement en indiquant les formalités qui suffiront dans les divers pays? On pourrait pour cela en faire un document détaillé. Par exemple:

(1) Quant à la forme olographe

- permise en Ecosse, France, etc.
- dangers, formalités très strictes en France, etc.

(2) Quant à la forme devant des témoins

- il serait nécessaire d'arriver à une formule compréhensive et à des formalités cumulatives pour la validité d'un testament dans des pays indiqués. E.g. - Testament devant témoins permis en Angleterre et dans la majeure partie du Commonwealth et des Dominions:
- deux témoins capables de n'importe quels âge, sexe, résidence, occupation, nationalité, domicile, mais qui ne doivent pas être bénéficiaires du testateur.

Mais il serait possible de se servir en Angleterre de trois témoins et ainsi la formalité de tel autre pays demandant trois témoins serait aussi accomplie, et le testament serait également valide dans les deux pays.

Symboles suggérés pour arriver au dénominateur commun des formalités existantes pour les testaments:

- (1) Le testateur par "T".
- (2) L'âge minimum pour une fonction, mettre en chiffres romains, par ex.: "XXI".
- (3) Le témoin par "W".
- (4) Le nombre des témoins par un chiffre arabe, par ex.: "2".

(5) La présence ensemble nécessaire par ( ).

(6) La signature par "S".

La signature faite par un autre sous la direction du testateur dans sa présence, qui équivaut sa signature - "Sa".

(7) Empêchements pour les témoins de parenté au testateur - NP

Empêchements pour les témoins de sexe féminin - NF

Empêchements pour les témoins d'être bénéficiaires - NB

Empêchements pour les témoins d'être de nationalité autre que le locus actus - NN

Empêchements pour les témoins d'être de domicile autre que le locus actus - ND

Empêchements pour les témoins d'être de résidence autre que le locus actus - NR

Empêchements pour les témoins d'être de statut prescrit - NX

(8) Limitation de forme du testament - LF

Défense de dactylographie - LFD

" " faire oralement - LFO

" " " en crayon - LFC

Les membres voudraient peut-être suggérer d'autres symboles nécessaires pour exprimer les formalités requises pour les testaments faits dans leur pays respectif.

Pour évaluer les nécessités minima des formes dans plusieurs pays déterminés, je suggère donc qu'il y aurait la possibilité d'arriver à des formules quasi-algébriques pour les formalités des testaments devant des témoins dans ces pays. Par exemple:

en droit anglais le testateur = T  
doit être majeur de 21 ans = T XXI  
les témoins doivent être deux = 2W  
ils doivent être présents  
ensemble à la signature ou à  
l'acceptation par le testateur  
du testament = (2Ws)p  
(2Wsa)p.

La formule pour le droit anglais pour le testament  
- qui est très répandu ailleurs - serait

$(T \text{ XXI } S + \sqrt{2W.NB.S.} p.)p.$ , ou l'alternative  
 $(T \text{ XXI } S + \sqrt{2W.NB.Sa.} p.)p.$

Je voudrais, s'il est possible, arriver à une formule valide dans tous les pays des membres de la Commission, tout d'abord comme ballon d'essai.

Pourriez-vous m'indiquer la formule nécessaire dans votre pays s'il vous plaît?

Manchester, le 23 janvier 1963

B.A. WORTLEY